

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1866.

Deuxième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 5, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux Nos 19, 22, 23, 54, 57, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 53, session 1864-1865, et les Nos 52, 53, 57, 43, 47, 50, 55 et 54, session 1865-1866 du Sénat.)

ART. 312.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'article tel qu'elle l'a proposé, sauf quant à la peine pour le fait prévu par le 1^{er} § et en ajoutant les mots : *par faits, paroles, gestes ou menaces*, dont M. le Ministre de la Justice a demandé le rétablissement.

Un membre des Chambres et un magistrat peuvent être outragés dans l'exercice de leurs fonctions, hors de la séance ou de l'audience, par exemple quand ils procèdent à des enquêtes. Le cas doit donc être prévu ; tel est le but du § 1^{er}.

L'outrage adressé à un membre des Chambres ou à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mérite évidemment une peine plus forte que l'outrage adressé à un simple particulier.

La dignité de leurs fonctions exige cette répression plus sévère qui doit protéger le législateur et le magistrat contre les inimitiés et les vengeances. L'appréciation et la discussion de leurs actes ne seront nullement entravées par cette protection, qui les mettra seulement à l'abri des outrages ; mais il faut rester dans de justes limites, et un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, une amende de 50 à 300 francs paraît une pénalité suffisante.

Un membre propose de supprimer les mots *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ; cette proposition n'est pas admise.

Votre Commission vous propose en conséquence la rédaction suivante .

ART. 314.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces

(2)

un membre des Chambres législatives ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende, de deux cents francs à mille francs.

ART. 313.

Votre Commission vous propose d'abord de définir l'outrage comme à l'article précédent, et au lieu de dire : *toute autre personne ayant agi dans un caractère public*, de dire : *toute autre personne ayant un caractère public*.

Pour que l'article soit applicable, il faut, en effet, que la personne ait agi en vertu de ce caractère, au moment où l'outrage lui aura été adressé, car c'est seulement alors qu'elle se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

L'article serait ainsi conçu :

L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé dans l'exercice ou à l'autorité ou l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'occasion de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 314.

Cet article doit être maintenu en substituant aux mots : *dans l'enceinte du palais législatif*, ceux-ci : *à la séance d'une des Chambres*.

ART. 316.

Conformément à ce qui a été proposé à l'art. 315, il y a lieu de substituer aux mots : *agissant dans un caractère public*, ceux-ci : *ayant un caractère public*.

ART. 318.

Il faut ajouter à l'amendement de la Commission la mention de l'art. 315, qui a été adopté par le Sénat dans la séance d'hier.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

Le Président,
LONHIENNE.

Articles réservés et modifiés, proposés par la Commission de la Justice au Titre 5, Livre II du Code pénal.

ART. 312.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces un membre des Chambres législatives ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 313.

L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 314.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 316.

Quiconque aura frappé un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 318.

Les peines portées par les art. 312, 314 et 315 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, ou des témoins au moment ou à raison de leurs dépositions.